RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Assurons
un monde
plus ouvert

Mis à jour par l'assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2025

Statuts

CNP Assurances



Le 28 avril 2025

La Présidente du conseil d'administration
Véronique Weill

PREAMBULE

Assureurs et investisseurs responsables animés par la vocation citoyenne de notre groupe, nous agissons avec nos partenaires pour une société inclusive et durable en apportant au plus grand nombre des solutions qui protègent et facilitent tous les parcours de vie.

Telle est notre Raison d'être.

TITRE PREMIER : Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

Article 1 – Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale mixte, extraordinaire et ordinaire, en date du 10 juillet 2007, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration de la Société et de passer de la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance à celle de société anonyme à conseil d'administration.

La Société est régie par le code de commerce, le code des assurances, les dispositions de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet social :
- de pratiquer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation,
- de pratiquer des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- de détenir des participations majoritaires dans des sociétés d'assurance.

À cet effet, elle peut :
- détenir des participations dans des entreprises dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social,
- et plus généralement effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination et mentions obligatoires

La Société a pour dénomination : **CNP ASSURANCES**.

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège et établissements secondaires

Le siège social de la Société est fixé au **4 promenade Cœur de Ville à Issy-les-Moulineaux (92130)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit ou non être prorogée.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE DEUXIEME : Apport et Capital

Article 6 – Apports en numéraire

	Capital	Prime
Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire à concurrence de :	250.000,00 F	
À la suite de décisions successives des assemblées générales à caractère extraordinaire tenues le 23.11.1990 et le 20.12.1991, il a été effectué des apports en nature ou par compensation de créance à concurrence de :	4.750.000,00 F	
Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1992, approuvé par l'assemblée générale mixte du 9 décembre 1992, l'EPIC : Caisse nationale de prévoyance a fait apport de l'ensemble de ses droits, biens et obligations attachés à son activité dans les conditions prescrites par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. L'apport de la Caisse nationale de prévoyance a été rémunéré : d'une part, par la création à titre d'augmentation du capital de 28 500 000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux	2.850.000.000 F	

	Capital	Prime
actions anciennes. Cet apport a été porté au compte « capital » à hauteur de :		
et d'autre part, par la création d'un compte « prime d'apport » sur lequel a été inscrit un montant s'élevant à :		4.243.612.960 F
À la suite de l'assemblée générale mixte du 9 décembre 1992 et des réunions du directoire du 23 décembre 1992, du 25 février 1993 et du 25 mars 1993, ainsi qu'en vertu des agréments donnés par le conseil de surveillance lors de sa séance du 27 janvier 1993, une somme de 855 900 000 F en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré : par la création à titre d'augmentation de capital de 3 170 000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	317.000.000 F	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		538.900.000 F
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 1998 et de la décision du directoire du 23 septembre 1998, une somme de 1 500 000 066 F en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 9 803 922 actions nouvelles de vingt-cinq francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	245.098.050 F	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		1.254.902.016 F
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et de la décision du directoire du 25 septembre 2000, une somme de 78 714 665,78 F en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 443 786 actions nouvelles de vingt-cinq francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	11.094.650 F	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		67.620.015,78 F
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et	25.886.223,98 €	

	Capital	Prime
consécutivement à la décision du directoire du 20 décembre 2000 de convertir le capital social en euro, par majoration de la valeur nominale des actions de la Société à l'euro supérieur, soit 4 euros, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves :		
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et de la décision du directoire du 18 février 2002, une somme de 20 011 107,80 euros en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 726 356 actions nouvelles de quatre euros chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	2.905.424 €	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		17.105.683,80 €
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 4 juin 2002 et de la décision du directoire du 7 janvier 2004, une somme de 23 434 120,08 euros en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 731 402 actions nouvelles de quatre euros chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	2.925.608 €	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		20.508.512,08 €
En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée générale mixte du 4 juin 2002 et de la décision du directoire du 19 juillet 2004, une somme de 1 877 820,48 euros en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 49 836 actions nouvelles de quatre euros chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	199.344 €	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		1.678.476,48 €
En application de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 22 novembre 2006 et de la décision du directoire du 8	39.610.084,00 €	

	Capital	Prime
janvier 2007, une somme de 669 613 108,65 euros en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 9 902 521 actions nouvelles de 4 euros chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :		
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		660.003.024,65 €
En application de la résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2012 relative à l'option du paiement du dividende en actions et au regard des résultats de l'opération aboutissant à constater la création, à titre d'augmentation de capital de 49˚348˚883 actions nouvelles de un euro chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	49.348.883,00 €	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		339.520.315,04 €
En application de la résolution de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2013 relative à l'option du paiement du dividende en actions et au regard des résultats de l'opération aboutissant à constater la création, à titre d'augmentation de capital de 43 118 302 actions nouvelles de un euro chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :	43.118.302,00 €	
et par la création d'un compte « prime d'émission » s'élevant à :		395.826.012,36 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de six cent quatre-vingt-six millions six cent dix-huit mille quatre cent soixante-dix-sept (686 618 477) euros, divisé en six cent quatre-vingt-six millions six cent dix-huit mille quatre cent soixante-dix-sept (686 618 477) actions de nominal de un (1) euro entièrement libérées.

TITRE TROISIEME : Augmentation, réduction de capital, transmission des actions

Article 8 – Augmentation de capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

3. Les augmentations de capital sont décidées sur rapport du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, laquelle fixe les conditions des émissions nouvelles et peut donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour les réaliser dans les délais et conditions prévus par la loi et les règlements.

4. Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

5. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Article 9 – Libération des actions

1. Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

2. Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

3. Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points ou à défaut de la plus forte majoration légalement autorisée, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction et Amortissement du capital

1. Le capital peut être amorti conformément aux articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

3. L'assemblée générale extraordinaire statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction,

conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

4. L'achat par la Société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article 11 – Forme et Transmission des actions ; Déclaration de seuils de détention du capital

1. Forme des actions :

Les actions de la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires, et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 – Droits attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 14 – Transmission des droits et scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En contrepartie, la détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou autres créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE QUATRIEME : Conseil d'administration – Direction générale

Article 15 – Composition du conseil d'administration

1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration compte par ailleurs, parmi ses membres, un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le conseil d'administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, dès lors et pour autant que le conseil d'administration comporte, à la date de cette désignation, plus de huit administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Si le conseil d'administration vient à comporter huit ou moins de huit administrateurs nommés par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désignés par la seconde organisation syndicale cesse préalablement à la tenue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas de non-maintien des conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Le mandat de chaque administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit par anticipation dans les conditions prévues aux articles L. 225-30, L. 225-32 et L. 225-34 du code de commerce.
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.

En cas d'application de l'exception prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, à la clôture d'un exercice, à défaut de décision contraire du conseil d'administration, les mandats des administrateurs représentant les salariés ne prennent pas fin à l'issue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes dudit exercice et leur présence continue à être régie par les dispositions du présent article.

2. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont révocables par l'assemblée générale ordinaire, en cours de vie sociale, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

3. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

4. Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 70 ans ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 16 – Durée des fonctions et vacance des administrateurs

1. Le mandat d'administrateur est d'une durée de quatre ans. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés par roulement de manière à assurer un renouvellement échelonné du conseil d'administration. Pour permettre la mise en œuvre du roulement, l'assemblée générale ordinaire peut, par exception, désigner un administrateur pour une durée inférieure à quatre ans.

2. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

3. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions légales. En cas de vacance par décès ou par démission, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement dans les conditions légales.

Article 17 – Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

S'agissant de la limite d'âge, le mandat du président du conseil d'administration prendra fin à l'issue dudit mandat au cours duquel il atteint 70 ans. Toutefois, au-delà, le conseil d'administration pourra le renouveler dans ses fonctions de président du conseil d'administration par période d'un an, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat de président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer le président du conseil d'administration à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 18 – Réunions du conseil d'administration, quorum et majorité

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le conseil d'administration peut aussi être convoqué par le directeur général pour motif légitime (notamment quand la décision est relative au président du conseil d'administration ou si le président du conseil d'administration est absent ou empêché).

Toutefois, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

2. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

3. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

4. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents que ce soit physiquement ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5. Le conseil d'administration est également habilité à prendre l'ensemble des décisions par voie de consultation écrite par voie électronique. Par exception, les décisions relatives à la révocation d'un mandataire social ne pourront toutefois pas être prises par consultation écrite.

En vue de prendre une décision par consultation écrite, le président du conseil d'administration, ou le directeur général pour motif légitime**,** adresse par voie électronique avec accusé de réception à l'ensemble des administrateurs un projet de décision par consultation écrite, en y joignant les éléments susceptibles d'éclairer leur décision. La communication du projet précise notamment :

- le délai de réponse de 96 heures suivant l'envoi électronique du projet (qui pourra être réduit à 48 heures en cas d'urgence ou de nécessité motivés), étant précisé que le délai de réponse pourra être clos par anticipation dès lors que tous les administrateurs se seront exprimés avant l'expiration dudit délai ;
- la possibilité d'obtenir toutes explications complémentaires, pendant le délai de réponse ;
- la forme de la réponse attendue : accord, désaccord ou abstention, en répondant à tous par voie électronique.

L'opposition exprimée par un membre du conseil d'administration sur le recours à la modalité de la consultation écrite, avant l'expiration du délai de réponse, conduit à considérer que la demande de consultation écrite est nulle.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai de réponse prévu dans la communication électronique de la consultation écrite sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Après expiration du délai de réponse ou suivant la réception des réponses de l'ensemble des administrateurs, le résultat de la consultation écrite est transcrit dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

6. Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, quelle que soit les modalités de consultation.

Article 19 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article R. 225-23 du code de commerce. Ces procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux conformément à l'article R. 225-22 du code de commerce.

Article 20 – Pouvoirs du conseil

Le conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut également décider la création de comités spécialisés chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les

attributions de ces comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 21 – Rémunération des administrateurs

1. Les administrateurs peuvent être, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, rémunérés dans la limite d'une somme fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de la rémunération.

2. Il peut également être alloué à ses membres par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 22 – Direction générale

1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède. Il délibère à nouveau sur ce choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale lors de la cessation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général.

Le conseil d'administration peut également, à tout moment, modifier, s'il le juge opportun, les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat conféré au directeur général ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et, s'il n'est pas administrateur, pour la durée restant à courir du mandat du président du conseil d'administration. Le directeur général est toujours rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut procéder, à tout moment, à la révocation des directeurs généraux délégués. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son 65ème anniversaire.

6. Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent démissionner librement sous réserve d'un préavis de trois mois, et sans que cette démission soit donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Article 23 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou à tout autre seuil prévu par la loi, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil d'administration, il ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article L. 225-1 alinéa 2 du code de commerce.

Article 24 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE CINQUIEME : Commissaires aux comptes

Article 25 – Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner deux commissaires aux comptes.

2. En cours de vie sociale, chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

3. Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE SIXIEME : Assemblées générales

Article 26 – Assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement ou partiellement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation, les actionnaires votant alors selon les modalités de scrutin de vote déterminées par le bureau de l'assemblée, ou selon celles autorisées par la loi. La Société peut proposer aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication et les mettre en place, dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier postal simple adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale, et, le cas échant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro (0) heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des actions qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée et voter selon le ou les modes de scrutin déterminés par le bureau de l'assemblée ou autorisés par la loi (y compris par le biais de moyens électroniques de télécommunication, si la Société a mis en place de tels moyens).

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, l'assemblée élit elle-même son président conformément aux règles de majorité prévues au présent article.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Sous ces mêmes réserves, l'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
Le mode de scrutin de vote des résolutions pourra être déterminé librement par le bureau de l'assemblée lors de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE SEPTIEME : Bilan social et Répartition des bénéfices

Article 27 – Exercice social, bilan et rapport du conseil d'administration

1. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, ainsi que les comptes consolidés et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 28 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice constitués par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.

1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

2. L'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ceux-ci peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

Elle pourra également décider, sur proposition de celui-ci, une distribution de dividendes sur tout ou partie du bénéfice.

3. L'assemblée peut décider d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

4. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE HUITIEME : Dissolution et Liquidation

Article 29 – Dissolution

1. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 30 – Liquidation

1. À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, sous réserves des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des administrateurs et non à celui des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

3. Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE NEUVIEME : Contestations

Article 31 – Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32 – Action en responsabilité

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux délégués. L'action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.